



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.483/4
du 20 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant les
articles L1523-13 et L1523-16 du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue
social'

Le 27 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant les articles L1523-13 et L1523-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Il y a lieu de faire précéder l'avant-projet par un arrêté de présentation ¹.
2. Il n'y a pas lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des décrets ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227.

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 147 et s. Voir dans le même sens l'avis LEGISA n° 783.